

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

2) Epreuve orale d'admission :

— une discussion avec un jury d'une durée de 15 à 30 minutes portant sur des thèmes du programme.

Art. 6. — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent remplir les conditions statutaires fixées par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, susvisé.

Art. 7. — La liste d'admission définitive est fixée par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires, par un jury composé de :

- le directeur général ou son représentant, président;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;
- le représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 8. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus, dresse une liste d'attente, selon l'ordre de classement des candidats afin de pourvoir au remplacement des candidats admis déclarés défaillants. La durée de validité des listes d'attente est de deux (2) mois à compter de la date de leur publication.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis aux concours sur épreuves ou examens professionnels seront nommés en qualité de stagiaires. Ils seront affectés en fonction des besoins du service.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un (1) mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Le ministre
des finances

Abdelkrim HARCHAOUI.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI.

**Arrêté interministériel du 28 Rajab 1418
correspondant au 29 novembre 1997
portant organisation administrative de
l'école nationale des impôts.**

Le ministre des finances et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création de l'école nationale des impôts;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 19 du décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'administration de l'école nationale des impôts.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur de l'école, l'organisation administrative de l'école nationale des impôts comprend :

- la sous-direction des affaires pédagogiques;
- la sous-direction des stages;
- la sous-direction de l'administration et des finances;
- les annexes.

Art. 3. — La sous-direction des affaires pédagogiques comprend :

- le département de la scolarité;
- le département des études et des programmes;
- le département de la recherche et de la documentation.

Art. 4. — La sous-direction des stages comprend :

- le département de la formation continue;
- le département des stages pratiques.

Art. 5. — La sous-direction de l'administration et des finances comprend :

- le département du personnel ;
- le département du budget et de la comptabilité ;
- le département des moyens généraux.

a) Le département du personnel est organisé en deux (2) services :

- le service gestion;
- le service de l'action sociale.

b) Le département du budget et de la comptabilité est organisé en deux (2) services:

- le service du budget;
- le service de l'ordonnancement.

c) Le département des moyens généraux est organisé en trois (3) services :

- le service des moyens;
- le service de l'internat;
- le service de l'économat.

Art. 6. — L'organisation des annexes est fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997.

P. Le ministre des finances
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances
chargé du budget*

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI.

Arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 modifiant et complétant l'arrêté du 29 novembre 1992 fixant les modalités de classification des recettes des impôts.

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1992 fixant les modalités de classification des recettes des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les tableaux détaillant les critères de cotation retenus pour la classification des recettes.

Art. 2. — Les critères de cotation retenus pour la classification des recettes sont modifiés et complétés suivant les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997.

Ali BRAHITI.

ANNEXE

PREMIER CRITERE

Nombre d'articles à recouvrer pris en charge

NATURE DES PRODUITS	NOMBRE D'ARTICLES JUSQU'A (1)							
	200	500	1000	1500	2000	2500	3000	4000
Impôts et taxes	30	60	110	170	200	220	240	360
Amendes judiciaires	20	40	70	100	130	160	200	250
Autres produits	20	40	70	100	100	120	140	180
TOTAL	70	140	250	370	430	500	580	790

(1). 100 points par tranche de 4.000 articles supplémentaires.